



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 131

Pétitionnaire : Rozenn Collet – Théâtre du Centaure
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Bd Pierrotti ; CQ 101 ; Parc Pastré

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par le Théâtre du Centaure représenté par Madame Rozenn Collet, pour la réalisation de balades culturelles dans le cadre de la fête de la nature, le samedi 21 mai 2016 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Théâtre du Centaure, représenté par Madame Rozenn Collet, est autorisé à organiser une manifestation publique prenant la forme de plusieurs balades précisées ci-dessous, le samedi 21 mai 2016, entre 9h et 18h. Dans ce cadre, les prises de vues à caractère professionnel couvrant la manifestation sont autorisées.

- a) De 9h30 à 12h30, Le long du boulevard Piérotti, de la CQ101, la piste vers le château Pastré : « Marche au rythme des animaux en matinée entre les Hauts de Mazargues et Pastré » avec une douzaine d'ânes bâtés et trois attelages (six chevaux) ; un exemple de la capacité de la traction animale réalisé sur la piste avec un arrêt dans le vallon ; un second arrêt, après le col, au niveau de la l'embranchement vers le château d'eau sur la zone goudronnée avec vue sur la mer.
- b) De 14h à 18h, dans la zone du parc Pastré : « Balade en mer sous les arbres ; Promenades floues ; Magnificantes Vitrum ; Rendez-vous au rucher de l'Oliveraie » installation légères pour l'accueil de groupes restants sur les sentiers.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les installations nécessaires à la manifestation ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ; l'organisateur veillera à ce que les installations temporaires d'entraîne de défrichage de quelque nature que ce soit ;
2. l'organisateur s'engage à équiper de sac à crottin les chevaux ou les ânes ayant un traitement vermifuge de moins de 2 mois.
3. l'organisateur veillera à l'enlèvement de tout matériel apporté à l'issue de la manifestation ;
4. la signalétique propre à l'événement devra être de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation ;
5. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné sur les lieux ;
6. la manifestation ne pourra prendre place dans l'espace naturel que dans une période diurne ;
7. le nombre maximal de participants inscrits à « la Marche au rythme des animaux » est limité à 100 personnes maximum ;
8. L'organisateur veillera à ce que les participants respectent les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer, et adoptent un comportement respectueux des patrimoines naturel et culturel ;
9. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. Les participants devront être informés que la manifestation se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la communication autour de la manifestation faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Théâtre du Centaure.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 21 mai 2016 entre 9h et 18h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du Théâtre du Centaure et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 mai 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Département
- l'ONF

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.